

Commune de SAN MARTINO DI LOTA (Haute-Corse)

CREATION DE TITRE DE PROPRIETE

Etude de Maître Sandrine POGGI-GONDOUIN Eva GONDOUIN
Notaires associées à BASTIA (Haute-Corse) Villa Henri, Impasse Capanelle
Successeur de l'Etude MINGALON du 8 Rue Miot.
Successeur de l'Etude de Maîtres Jacques POGGI & Sandrine POGGI-
GONDOUIN

Suivant acte reçu par Maître Sandrine POGGI-GONDOUIN, notaire associée, le **30 JANVIER 2025** il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017, un acte de notoriété constatant une possession répondant aux conditions des articles 2261 et 2272 du Code civil.

Aux termes dudit acte :

**LES REQUERANTS ET BENEFICIAIRES DE LA
POSSESSION**

Monsieur Jacques Auguste GIANONNI et **Madame Anna Madeleine SANNINO** demeurant ensemble à SAN MARTINO DI LOTA (Haute-Corse) 48 route de San Martino - Pietranera.

Nés

Monsieur Jacques GIANONNI à BASTIA (Haute-Corse) le 1er avril 1955.

Madame Anna SANNINO à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône) le 23 mars 1961.

Mariés sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de BASTIA (Haute-Corse) le 6 février 1982.

DESIGNATION

**Sur la commune de SAN MARTINO DI LOTA (Haute-Corse)
CHIOSTRONE** .

Une parcelle de terre

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
AC	156	CHIOSTRONE		01	30

POSSESSION

Les BENEFCIAIRES revendiquent la propriété de l'IMMEUBLE au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du Code civil.

MENTION OBLIGATOIRE

Conformément au premier alinéa de l'article 1 de la loi n°2017-285 du 6 mars 2017 :

« Lorsqu'un acte notarié de notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière.

Le présent article s'applique aux actes de notoriété dressés et publiés avant le 31 décembre 2027.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

ELECTION DE DOMICILE

Domicile est élu en l'étude indiqué en tête des présentes.

POUR AVIS
Maître Sandrine POGGI-GONDOUIN
Notaire